

substantiel des apports nets d'aide publique au développement vers les pays en développement;

b) La réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement et d'aboutir ainsi à des réaménagements de dette satisfaisants, équitables et cohérents;

c) Les problèmes créés par l'accès insuffisant de la majorité des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux, en particulier le risque d'une accumulation d'échéances synchronisées imputable à la brève durée des prêts accordés sur ces marchés;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par quelques pays développés pour annuler la dette publique de certains pays en développement à leur égard, ainsi que la décision d'accorder à l'avenir l'aide publique au développement en faveur des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés sous forme de dons, et demande instamment que ces mesures soient suivies de décisions similaires de la part d'autres pays développés;

4. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette.

*107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

**32/188. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 septembre 1976,

1. *Décide* de convoquer une conférence des Nations Unies chargée de négocier et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier, fixé au paragraphe 1 ci-dessus, de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

**32/189. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prié le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la

date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin,

*Prenant note* de la résolution 154 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 31 août 1977, adoptée durant la première partie de sa dix-septième session<sup>167</sup>, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1<sup>er</sup> juin 1979, et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979,

1. *Note avec satisfaction* l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille;

2. *Décide* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1<sup>er</sup> juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/190. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* sa résolution 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris leurs efforts dans le domaine commercial,

*Réaffirmant* les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972<sup>168</sup> et 98 (IV) du 31 mai 1976<sup>169</sup>,

*Rappelant* la résolution 2124 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

*Ayant à l'esprit* les résultats de la réunion convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue du 31 octobre au 8 novembre 1977, au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale ont fait, avec les représentants des pays en développement les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès<sup>170</sup>, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence,

1. *Invite* les pays développés ainsi que les organismes internationaux à accroître leur apport

<sup>167</sup> *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe I.

<sup>168</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>169</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

<sup>170</sup> Voir TD/B/681.

d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres institutions financières à fournir davantage de ressources pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins développés;

3. *Demande instamment* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions financières internationales appropriées, d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont demandé l'Assemblée générale ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes connexes des Nations Unies dans les décisions qu'ils ont adoptées;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au début de 1978 au niveau ministériel<sup>171</sup>, de l'étude des mesures prises conformément à la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et concernant entre autres les problèmes d'endettement et les problèmes financiers et de développement connexes des pays les moins développés;

5. *Prend acte* de l'allocation d'un milliard de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, se sont engagés à verser au titre du Programme d'action spéciale;

6. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 2124 (LXIII).

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/191. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 31/157 du 21 décembre 1976,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974<sup>172</sup>, dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral,

<sup>171</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

<sup>172</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.